

Paris, le 6 mai 2025

ARRETE N°2025-00543

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} les 7, 8 et 9 mai 2025, à l'occasion de la Cérémonie
Gouvernementale et du concert du 80ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2025 ;

Considérant l'organisation le 8 mai 2025 de la Cérémonie Gouvernementale et du concert du 80ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces évènements ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris les 7, 8 et 9 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits du 7 mai 2025 à 14h00 au 9 mai 2025 à 01h00 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2025 à 21h30 au 9 mai 2025 à 01h00 avenue des Champs-Élysées, entre les rues de Presbourg/Tilsitt et l'avenue George V, à Paris 8^{ème}.

Cette portion de voie figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 3

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2025 à 22h00 au 9 mai 2025 à 01h00 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Balzac, entre la rue Lord Byron et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Vernet, entre l'avenue Georges V et l'avenue Marceau.

Ces portions de voies figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Article 4

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2025 à 22h00 au 8 mai 2025 à 21h00 à Paris 8^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et rond-point Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Quentin Bauchart entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Montaigne entre la rue Bayard et rond-point Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;

- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit ;
- avenue des Champs-Élysées, entre l'avenue Georges V et la place de la Concorde.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 7 mai 2025 à 21h30 au 8 mai 2025 à 04h00 avenue des Champs-Élysées, entre les rue de Presbourg/Tilsitt et l'avenue Georges V, à Paris 8ème.

Cette portion de voie figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 6

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 mai 2025 de 08h00 à 14h00, et du 8 mai 2025 à 21h00 au 9 mai 2025 à 01h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8ème, 16ème et 17ème, qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pershing ;
- place du général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue Washington ;
- rue Washington ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la rue Washington et l'avenue George V ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Pierre 1er de Serbie ;
- avenue Pierre 1er de Serbie, entre l'avenue Georges V et la rue Georges Bizet ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue Pierre 1er de serbie et la place de l'Amiral de Grasse ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;

- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 4 au présent arrêté.

Article 7

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 mai 2025 de 14h00 à 21h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pershing ;
- place du général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et le boulevard Haussmann ;
- boulevard Haussmann, entre l'avenue de Friedland et la place Saint-Augustin ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau nord et ouest, entre la rue du Boissy d'Anglas et le cours la reine ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Freycinet et la place des Etats-Unis ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;

- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 5 au présent arrêté.

Article 8

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'ARRETE n° 205-00543

 **PREFECTURE DE POLICE**
Liberté
Egalité
Fraternité

 **DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION**

 **SERVICE D'ORDRE**

Journée du Mercredi 07 au Vendredi 09 Mai 2025

**CÉRÉMONIE ET CONCERT
DU 80 EME ANNIVERSAIRE DU 8 MAI 1945**

 **D.O.P.C.**

Version 02 du 05-05-2025 à 10h25

LÉGENDE

-  **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DU MERCREDI 07 MAI 2025 À 14H00 AU VENDREDI 09 MAI 2025 À 01H00**
-  **INTERDICTION DE CIRCULATION DU MERCREDI 07 MAI 2025 À 14H00 AU VENDREDI 09 MAI 2025 À 01H00**

2025-00543

Annexe 3 de l'ARRETE n° 2025-00543



DIRECTION DE
L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION



SERVICE D'ORDRE

Journée du Mercredi 07 au Vendredi 09 Mai 2025

CÉRÉMONIE ET CONCERT
DU 80 EME ANNIVERSAIRE DU 8 MAI 1945



Version 02 du 05-05-2025 à 15h39

LÉGENDE

- INTERDICTION DE STATIONNEMENT DU MERCREDI 07
MAI 2025 À 21H30 AU VENDREDI 09 MAI 2025 À 01H00
- INTERDICTION DE CIRCULATION DU MERCREDI 07
MAI 2025 À 21H30 AU JEUDI 08 MAI 2025 À 04H00

2025-00543



